



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**IBPT**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 4 SEPTEMBRE 2007  
CONCERNANT  
L'ADDENDUM BRUO & BROBA  
"LLU INQUIRY"**

## Table des matières

Introduction .....	3
Cadre réglementaire applicable.....	3
BRUO – CADRE REGLEMENTAIRE .....	4
BROBA – CADRE REGLEMENTAIRE .....	5
Analyse.....	5
décision .....	6
Voies de recours .....	6

## INTRODUCTION

Le 12 avril 2007, l'IBPT a reçu un addendum à l'offre de référence BRUO et BROBA de la part de Belgacom.

Ces derniers mois, le système existant a été surchargé, ce qui met la performance de l'outil en péril et gêne les équipes de réparation. Belgacom propose de passer à un contrôle de la longueur en temps réel à un contrôle d'atténuation se fondant sur la base de données afin de diminuer la charge exercée sur les systèmes IT.

Pour préparer la présente décision, l'IBPT a lancé le 19 avril 2007 une consultation prospective par mail, demandant aux différents opérateurs BRUO/BROBA leurs réactions à l'addendum. Il est ressorti de la réponse de la Plate-forme que les intentions de Belgacom et que les conséquences pour les processus opérationnels auprès des opérateurs alternatifs suscitaient encore beaucoup de confusion.

Le 14 mai 2007, Belgacom a signalé que l'entrée en vigueur de l'addendum avait été reportée afin de donner plus de temps aux opérateurs alternatifs pour l'implémenter et d'organiser des réunions bilatérales pour discuter de l'implémentation.

Lors d'une réunion en date du 6 juin 2007, Belgacom a pu, en présence de l'IBPT, donner des explications à la Plate-forme sur les adaptations prévues à l'outil LLU Inquiry. A cette occasion, les avantages pour les opérateurs alternatifs sont devenus clairs pour la première fois.

Lors des réunions bilatérales supplémentaires les 26 juin 2007 et 6 août 2007, la Plate-forme et Belgacom ont discuté d'autres imprécisions et points litigieux et se sont mis d'accord sur l'implémentation du nouvel outil.

Le 10 août 2007, Belgacom a remis une version adaptée de ses addenda à l'IBPT.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le projet d'offre de référence de Belgacom est tout d'abord apprécié sur la base des dispositions réglementaires suivantes:

2. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications :

*« Art. 6sexies. § 1<sup>er</sup>. (...) § 3. L'offre de référence est valable pour l'année civile qui suit l'année de la publication. Si l'opérateur notifié souhaite apporter des modifications à cette offre pendant l'année civile en cours, il demande préalablement l'accord de l'Institut. »*

3. Les articles 106, § 1<sup>er</sup>, 5°, 108bis et 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

L'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, stipule:

*« Préalablement à chaque augmentation des tarifs applicables à ces services pour lesquels ces opérateurs sont puissants, les organismes puissants communiquent à l'institut, selon les modalités fixées par le Roi, sur avis de l'institut, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité de ces augmentations avec les contraintes réglementaires applicables. »*

108bis, § 3 :

*"§ 3. L'Institut prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une concurrence réelle sur le marché de l'accès dégroupé à la boucle locale. »*

Sur cette base, l'IBPT est compétent pour approuver au préalable des adaptations de l'offre de référence.

## **BRUO – CADRE REGLEMENTAIRE**

Pour ces offres, la Cour d'appel a écarté l'application de la réglementation belge au profit du règlement (CE) No 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, qu'elle applique directement. Les conséquences de sa réflexion font de la permanence des offres BRUO, un principe général, qui permet à l'opérateur, auteur de l'offre, de la modifier à son gré, sans considération temporelle. En contrepartie, l'action de l'Institut est elle aussi permanente, et non plus liée au principe d'annualité. Le contrôle de l'Institut sur les offres BRUO est constant ; il peut intervenir à tout moment au cours d'une année<sup>1</sup>.

La réglementation applicable est le règlement européen lui-même, ce qui permet à l'IBPT de demander aux opérateurs de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en oeuvre du règlement. (art. 2.4.b), soit notamment d'obtenir les projets d'offres de référence à l'avance, nous semble-t-il.

Le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale:

*« Article 4<sup>o</sup> Surveillance par l'autorité réglementaire nationale*

*1. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable.*

*2. L'autorité réglementaire nationale est habilitée à:*

- a) imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, et*
- b) demander aux opérateurs notifiés de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en oeuvre du présent règlement.*

*3. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir, lorsque cela se justifie, de sa propre initiative pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs."*

L'Institut estime que les mises à jour de l'offre de référence doivent être soumises au préalable au contrôle de l'Institut. Autoriser simplement Belgacom à modifier les tarifs ou d'autres parties de l'offre de référence unilatéralement engendrerait en effet une certaine confusion et incertitude auprès des opérateurs alternatifs. La possibilité éventuelle pour l'Institut d'adapter les actualisations concernées a posteriori n'y changerait rien. À cet égard, il convient par ailleurs de tenir compte du fait que lorsque les opérateurs alternatifs souhaitent joindre leurs clients via la boucle locale, ils doivent de toute manière passer par

<sup>1</sup> Bruxelles, 15 juin 2006, 2004/AR/2657, p. 15 et Bruxelles, 12 mai 2005, R.G. 2004/AR/174, p. 12, n° 13.

Belgacom, ce qui place cette dernière dans une position dominante. En ce sens, il serait irréaliste de considérer la modification unilatérale de l'offre de référence par Belgacom comme une expression de liberté contractuelle, et ce en l'absence de consentement des autres parties.

La Cour d'appel ne rejette pas dans son arrêt l'approbation préalable par l'IBPT en se basant sur le règlement CE de 2000. L'article 4.3 du Règlement 2887/2000 permet à l'Institut d'intervenir afin d'assurer notamment la concurrence équitable, l'efficacité économique et des avantages maximaux pour les utilisateurs. Cette disposition justifie et cautionne un contrôle a priori par l'Institut des modifications qu'il souhaite apporter à l'offre de référence.

## **BROBA – CADRE REGLEMENTAIRE**

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le projet d'offre de référence de Belgacom est tout d'abord apprécié sur la base des dispositions réglementaires suivantes:

1. les articles 106, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 4<sup>o</sup>, et 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
2. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

## **ANALYSE**

Les addenda proposés par Belgacom apportent une adaptation à l'outil de LLU Inquiry et de ce fait la longueur ne pourra plus être mesurée en temps réel, mais à partir du 23 octobre 2007, les opérateurs alternatifs recevront la longueur et l'atténuation du câble de cuivre sur la base des données disponibles dans la base de données de Belgacom.

La réunion du 6 juillet 2007 a permis de clarifier beaucoup d'imprécisions sur l'adaptation. L'avantage du nouveau système est qu'il permet d'utiliser des largeurs de bande supérieures dans certains cas car l'atténuation réelle est inférieure à ce qui avait été estimé au préalable sur la base de la mesure de la longueur.

Les opérateurs alternatifs font remarquer que les règles de réparation devaient être éclaircies et que la période de transition devait être établie clairement et dans ce cadre, les données actuelles dont disposent les opérateurs alternatifs sur leurs clients existants devaient être mises à jour à l'aide des nouvelles valeurs d'atténuation. Belgacom a fait une proposition à cet égard qui a été acceptée par les opérateurs alternatifs.

Initialement, seule la valeur d'atténuation était disponible dans l'interface xml et internet, mais à la demande de la Plate-forme, Belgacom a également ajouté aux deux interfaces les données de longueur disponibles dans la base de données de Belgacom. Grâce à cela, les opérateurs alternatifs qui souhaitent continuer à travailler avec la longueur ou qui ne peuvent pas directement passer au nouveau système peuvent continuer à le faire.

## **DECISION**

Vu que la proposition adaptée de Belgacom est acceptée par les opérateurs alternatifs et vu que l'Institut n'a pas trouvé d'éléments susceptibles d'avoir une influence négative sur la concurrence ou les processus opérationnels chez les différents opérateurs, le Conseil de l'IBPT approuve cet addendum dans sa totalité.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil